

---

## **CHAPITRE 10 DISPOSITIONS PROPRES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ACTIVITÉS**

### **10.1 Bâtiments mixtes**

- a) Lorsqu'autorisés en vertu du tableau des dispositions spécifiques, les bâtiments mixtes sont ceux dont le rez-de-chaussée ou le sous-sol peuvent être occupés par un ou des usages commerciaux permis (ou jouissant de droits acquis en tant qu'usages dérogatoires) et dont l'étage ou les étages sont occupés par un ou des logements.
- b) Le cas échéant, le nombre maximum de logements permis dans un bâtiment mixte est indiqué au tableau des dispositions spécifiques.

### **10.2 Gîtes du passant (ou café-couette)**

Lorsqu'autorisé en vertu du tableau des dispositions spécifiques, un gîte du passant (ou café-couette) consiste en la location de chambres meublées dans une résidence privée pouvant desservir une clientèle de passage à qui l'on peut servir le petit déjeuner seulement, aux conditions suivantes :

- le propriétaire habite dans le bâtiment;
- un maximum de 5 chambres peuvent être aménagées à cette fin;
- aucune chambre ne peut être aménagée dans un sous-sol;
- aucun autre usage commercial ne peut être jumelé à ce gîte;
- au moins une (1) case de stationnement par chambre doit être aménagée sur l'emplacement résidentiel, en plus de l'espace de stationnement requis pour les résidents;
- chaque chambre doit être munie d'un détecteur de fumée;
- la résidence doit être pourvue d'au moins un (1) extincteur par étage ou respecter les normes des codes de sécurité appropriés.

### **10.3 Pratiques à domicile**

- a) Pour les fins du présent règlement, une pratique à domicile est une activité professionnelle, artistique, artisanale ou de service pratiquée à l'intérieur d'un domicile par son occupant.
- b) Les seules pratiques à domicile autorisées sont :
  - i) l'enseignement par leçons privées, c'est-à-dire dispensées à une seule personne à la fois;
  - ii) les pratiques d'art ou d'artisanat et la vente des œuvres ou des objets produits sur les lieux;
  - iii) l'exercice d'une profession, d'une activité d'expertise-conseil ou d'une activité de courtage ;
  - iv) les services de garde en milieu familial;
  - v) la location d'au plus deux chambres.
- c) Les pratiques à domicile ne sont autorisées que dans les habitations unifamiliales, y compris les maisons contiguës dans un ensemble multifamilial, et dans les habitations bifamiliales.

- d) Toute pratique à domicile doit respecter les restrictions suivantes :
- i) moins de vingt-cinq pour-cent (25 %) de la superficie de plancher du logement sert à cette pratique (exception faite des chambres louées), jusqu'à concurrence d'un maximum de 40 mètres carrés (430,6 pieds carrés);
  - ii) il n'y a qu'une seule pratique à domicile par logement, elle est exercée par les occupants du logement, pas plus d'une personne résidant ailleurs n'y est employée et aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
  - iii) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
  - iv) la pratique doit être exercée à l'intérieur du bâtiment principal seulement et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
  - v) la pratique à domicile ne doit causer aucun bruit, fumée ou odeur dépassant le niveau habituel pour un bâtiment résidentiel et elle ne doit pas non plus accroître le risque à la sécurité des résidences au-delà des risques habituels correspondant aux bâtiments résidentiels;
  - vi) la pratique à domicile est un usage complémentaire en soi et ne peut donner droit à la construction de bâtiments accessoires, à l'aménagement de cases de stationnement supplémentaires dans la marge avant, au remisage ou au stationnement de véhicules commerciaux ou à une ou des enseignes non conformes aux dispositions applicables à la zone où la pratique est exercée.

#### **10.4 Postes d'essence, stations-services et lave-autos**

a) *Champ d'application*

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les postes d'essence, stations-services et lave-autos dans toutes les zones et prévalent sur toute autre disposition générale ou particulière.

b) *Fonctions autorisées*

- i) Pour les fins de l'application du présent règlement, un poste d'essence, une station-service ou un lave-auto ne peuvent servir qu'aux fonctions suivantes :
  - vente d'essence, propane, huile, graisse, accumulateurs, pneus et autres accessoires d'automobiles;
  - réparation de pneus, à l'exception du rechapage;
  - diagnostic de problèmes mécaniques;
  - remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures;
  - lavage des automobiles;
  - traitement antirouille pour automobiles;
  - réparations mineures d'urgence;
  - vente ou location de véhicules automobiles, en autant que le nombre de tels véhicules sur le terrain n'excède pas dix (10) en aucun moment.
- ii) Le terme « réparation » exclut toute opération de débosselage, de démontage ou d'assemblage d'un véhicule, de soudure, de sablage ou de peinture.

c) *Dimensions minimales du terrain*

Dans les zones où les dispositions du règlement de lotissement exigent des dimensions moindres, aucun poste d'essence, station-service ou lave-auto ne peut être implanté sur un terrain qui n'ait une superficie d'au moins 1,000 mètres carrés (10,765 pieds carrés) et une longueur d'au moins 30 mètres (98,4 pieds) en bordure de toute rue à laquelle il aboutit ou qu'il longe; cette longueur doit être libre de tout obstacle sur une largeur de 5 mètres (16,4 pieds) à partir de la rue; toutefois, il est permis d'ériger dans cet espace des poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu que ces poteaux ne gênent pas la circulation et qu'ils respectent les dispositions relatives à l'affichage.

d) *Bâtiment*

- i) Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment sur le terrain d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un lave-auto, deux dans le cas où un poste d'essence ou d'une station-service est jumelé à un lave-auto;
- ii) Le bâtiment doit avoir un seul étage : sa hauteur minimale est de 4,5 mètres (14,8 pieds) et sa hauteur maximale est de 6,0 mètres (19,7 pieds);
- iii) La superficie minimale du bâtiment est de 100 mètres carrés (1 076,5 pieds carrés) pour une station-service et de 42 mètres carrés (452,1 pieds carrés) pour un lave-auto ou un poste d'essence, et la superficie maximale est dans tous les cas de 235 mètres carrés (2529,8 pieds carrés);
- iv) La largeur minimale de la façade du bâtiment est de 10 mètres (32,8 pieds) pour une station-service et de 6,5 mètres (21,3 pieds) pour un lave-auto ou un poste d'essence.

e) *Implantation du bâtiment et des pompes*

- i) La marge minimale avant est de 12 mètres (39,4'); les marges minimales latérales et arrière sont de 3 mètres (9,8'), 6 mètres (19,7') par rapport à toute limite de terrain résidentiel situé en zone résidentielle;
- ii) Les premiers 5 mètres (16,4') de la marge avant mesurés depuis la limite d'emprise de la voie publique doivent être laissés libres de toute construction, sauf pour des poteaux supportant des enseignes ou des appareils d'éclairage, pourvu que ces poteaux ne soient pas implantés à moins de 3 mètres (9,8') de toute limite d'emprise d'une voie publique et pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation;
- iii) Les pompes doivent être à au moins 5 mètres (16,4') de l'emprise de la rue et à au moins 6 mètres (19,7') des autres limites du terrain; sauf dans les secteurs villageois, les pompes peuvent être recouvertes d'un toit; ce toit ne peut cependant s'approcher à moins de 5 mètres (16,4') de l'emprise de la rue;
- iv) Les pompes peuvent être complétées d'un kiosque de perception d'une superficie de plancher maximale de 10 mètres carrés (107,6 pieds carrés), d'une hauteur maximale de 3,0 mètres (9,8 pieds) et implanté à au moins 6 mètres (19,7 pieds) de toute limite d'emprise de rue; ce kiosque ne compte pas comme bâtiment aux fins du paragraphe d) ci-dessus.

f) *Utilisation des marges*

- i) L'étalage permanent de produits ou accessoires ou de tout autre article à vendre est prohibé à l'extérieur du bâtiment.

- ii) Tout entreposage extérieur est prohibé, particulièrement l'entreposage d'automobiles accidentées ou non en état de marche, de débris ou de pièces d'automobiles;

*g) Accès à la rue*

Les accès à la rue pour véhicules-automobiles doivent être conformes aux dispositions du présent règlement régissant les entrées charretières; de plus, aucun accès à la rue ne peut être situé à moins de 4,5 mètres (14,8') des limites latérales du terrain, à moins de 7,5 mètres (24,6') de toute intersection de limites d'emprises de rues, et à moins de 6,0 mètres (19,7') de tout autre accès au même terrain.

*h) Dispositions supplémentaires relatives à la sécurité et à la salubrité*

- i) Tout poste d'essence, station-service et lave-auto doit être pourvu de toilettes distinctes pour chaque sexe et doivent être bien entretenus;
- ii) Aucune construction n'est permise en sous-sol à l'exception des appareils de mécanique qui peuvent être construits à 75 centimètres (2,5 pieds) plus bas que le niveau moyen du sol;
- iii) Les appareils de mécanique doivent être séparés du reste du bâtiment par des cloisons construites de matériaux non combustibles;
- iv) Dans tout poste d'essence ou station-service, on doit emmagasiner l'essence dans des réservoirs souterrains qui ne peuvent être situés sous aucun bâtiment. Il est en outre interdit de garder de l'essence à l'intérieur du bâtiment du poste d'essence ou de la station-service;
- v) Dans tout poste d'essence ou station-service, les fosses de réparation et de graissage ne doivent pas être raccordées à l'égout public;
- vi) Dans tout poste d'essence ou station-service, il est interdit de déverser de l'essence ou de l'huile dans les égouts publics;
- vii) Tout poste d'essence ou station-service doit être pourvu d'un extincteur à mousse d'une capacité minimum de 9,5 litres (2,5 gallons) ou d'un extincteur à gaz carbonique d'au moins 6,8 kilogrammes (15 livres); ces extincteurs doivent être maintenus en parfaite condition en tout temps;
- viii) Dans tout poste d'essence ou station-service, il est obligatoire d'afficher, à l'endroit où se fait la distribution d'essence, des écriteaux d'une dimension minimale de 21,6 cm (8,5 pouces) par 27,9 cm (11 pouces), signalant par pictogramme ou par inscription qu'il est interdit de fumer à cet endroit;
- ix) Tout poste d'essence ou station-service doit être pourvu de poubelles métalliques pour les chiffons et les rebuts.

## **10.5 Cafés-terrasses**

*a) Dispositions générales*

- i) Un café-terrasse est un usage accessoire à l'usage principal de restaurant ou à un commerce d'alimentation;
- ii) L'usage de type café-terrasse est un usage accessoire temporaire pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année;

- iii) Les heures d'exploitation d'un café-terrasse sont de 7 h 00 à 23 h 00, à moins d'autorisation du conseil municipal lors d'un événement précis;<sup>1</sup>

<sup>1</sup>(Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

- iv) L'affichage extérieur et l'étalage extérieur sont interdits pour un usage accessoire temporaire de type café-terrasse;
- v) L'usage accessoire temporaire de type café-terrasse n'est autorisé que dans les zones commerciales de la ville;
- vi) Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour l'usage d'un café-terrasse;
- vii) La superficie d'un café-terrasse n'est pas incluse dans le calcul de la superficie d'implantation;
- viii) Il est interdit de cuisiner des mets sur le café-terrasse. Toutefois, il est permis d'y servir des mets et des boissons selon la réglementation en vigueur;
- ix) La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles et l'usage d'appareils sonores sont interdits dans les cafés-terrasses.
- X) Les dispositions du présent article (10.5 au complet) ne s'appliquent pas pour les cafés-terrasses installés à l'occasion des Fêtes de Saint-Lambert.

*b) Implantation*

- i) Un café-terrasse peut être implanté dans les cours et marges avant, avant secondaires, arrière et latérales et sur le toit d'un bâtiment abritant l'usage principal de restaurant; lorsque le café-terrasse est autorisé sur le domaine public, il doit être situé dans le prolongement des limites de propriété du bâtiment auquel il se rattache;
- ii) Un café-terrasse doit respecter le triangle de visibilité tel que défini à l'article 5.4 du présent règlement; tout obstacle est prohibé à l'intérieur de ce triangle de visibilité;
- iii) Le café-terrasse doit être situé à plus de 5 mètres de toute zone résidentielle;
- iv) L'implantation du café-terrasse ne doit pas obstruer la circulation piétonnière et les accès aux services publics.

*c) Aménagement*

- i) La superficie de plancher du café-terrasse ne doit pas excéder trente pour-cent (30 %) de la superficie locative de plancher de l'établissement;
- ii) Sauf pour les cafés-terrasses implantés sur le toit d'un bâtiment ou implantés sur le domaine public, les dispositions suivantes s'appliquent :
  - si le plancher du café-terrasse n'est pas au même niveau que le trottoir public, il doit être à une distance minimale de 60 centimètres de celui-ci;

- le plancher du café-terrasse peut être à une hauteur maximale de 30 centimètres s'il est à une distance de 3 mètres ou moins du trottoir public;
  - le plancher du café-terrasse peut être à une hauteur maximale de 60 centimètres s'il est à une distance de plus de 3 mètres du trottoir public.
- iii) Le café-terrasse doit être complètement ouvert, au moins sur deux côtés;
  - iv) Un café-terrasse peut être entouré partiellement d'écrans visuels ou surmonté d'une couverture amovible;
  - v) Les écrans visuels doivent s'ouvrir dans une proportion de soixante-quinze pour-cent (75 %);
  - vi) La couverture doit être construite de façon à empêcher tout écoulement d'eau sur la voie publique ou le terrain voisin;
  - vii) Lorsque la terrasse est adjacente à un usage résidentiel, il doit avoir une bande aménagée de 1,0 mètre (39 pouces) plantée de semper virens;
- d) *Matériaux*
- i) Le sol d'un café-terrasse, sauf toute partie gazonnée, doit être revêtu de matériaux lavables de type pavé imbriqué ou de bois ou de carrés de béton;
  - ii) Le mur d'un café-terrasse doit être construit de bois ou en maçonnerie imbriquée;
  - iii) Les matériaux des écrans et de la couverture doivent être incombustibles ou traités de façon que l'indice de propagation des flammes, tel que défini à la partie III du Code de construction du Québec, n'excède pas vingt-cinq (25), sauf s'il s'agit de toiles, lesquelles doivent être traitées conformément à la norme prévue à l'alinéa iv) qui suit;
  - iv) Un café-terrasse peut être constitué de parasols ou d'auvents de toile traitée conformément à la norme 701-77 de la « National Fire Protection Association » intitulée « Standard Methods of Fire Tests for Flame Resistant Textiles and Films »;
  - v) Le café-terrasse doit être agrémenté d'éléments d'aménagement paysager.
- e) *Café-terrasse sur le domaine public*
- i) Tout café-terrasse à structure permanente installé sur le domaine public est prohibé;
  - ii) Un café-terrasse implanté sur le domaine public est autorisé aux conditions suivantes :
    - le plancher du café-terrasse implanté sur le domaine public doit être à la même hauteur que le trottoir public adjacent;
    - le sol du café-terrasse, sauf toute partie gazonnée, doit être revêtu de matériaux du type pavé imbriqué ou de dalles de béton;
    - aucune installation pour le café-terrasse ne doit faire en sorte de percer, briser ou endommager d'une quelconque façon la chaussée, le trottoir ou les pavés sur l'emprise publique.<sup>7</sup>

<sup>7</sup>(Règlement 2011-43-5, 30 août 2011)

- iii) Les structures temporaires servant à l'aménagement du café-terrasse doivent être enlevées à l'échéance prévue en 10.5 a) ii);
  - iv) Toutes les autres dispositions applicables du présent article doivent être respectées.
- f) *Aspects administratifs*
- i) La construction et l'aménagement sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation suivant le règlement sur les permis et certificats;
  - ii) L'exploitation d'un café-terrasse est assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation annuel;
  - iii) Il est permis, moyennant l'autorisation du Conseil et selon les conditions fixées par ce dernier, lesquelles conditions peuvent être différentes de celles prévues au présent article, d'implanter un café-terrasse sur le domaine public; le Conseil a toute liberté d'accepter ou de refuser toute demande d'implantation de café-terrasse sur le domaine public;
  - iv) Faute du propriétaire de procéder à l'enlèvement d'une structure implantée sur le domaine public, en contravention à la réglementation, et après que l'autorité compétente ait adressé au propriétaire un avis de ce faire, la Ville pourra, après un délai de dix (10) jours suivant l'envoi de l'avis, procéder à l'enlèvement de la structure, le tout aux frais du propriétaire.

#### **10.6 Bains turcs, saunas et salons de massage**

Les bains turcs, saunas et activités de massage ne peuvent être exercés comme usage principal, mais uniquement comme usage accessoire ou complémentaire à un établissement de sport intérieur ou à un studio de santé, et seulement aux conditions suivantes :

- a) la superficie totale minimale de plancher devant être affectée à de tels usages est de 230 mètres carrés;
- b) la superficie totale de plancher doit comprendre l'aménagement des locaux suivants, quelle que soit la ou les activités exercées (bains turcs ou saunas ou massages):
  - i) une ou plusieurs salles de toilettes pour femmes dont la superficie totale ne peut être inférieure à 5 mètres carrés;
  - ii) une ou plusieurs salles de toilettes pour hommes dont la superficie totale ne peut être inférieure à 5 mètres carrés;
  - iii) une ou plusieurs salles de douches pour femmes dont la superficie totale ne peut être inférieure à 9 mètres carrés et qui comprennent au moins quatre (4) douches;
  - iv) une ou plusieurs salles de douches pour hommes dont la superficie totale ne peut être inférieure à 9 mètres carrés et qui comprennent au moins quatre (4) douches;
  - v) une ou plusieurs salles d'habillage, de déshabillage et de vestiaires pour femmes, dont la superficie totale ne peut être inférieure à 14 mètres carrés;
  - vi) une ou plusieurs salles d'habillage, de déshabillage et de vestiaires pour hommes, dont la superficie totale ne peut être inférieure à 14 mètres carrés;

- vii) une ou plusieurs salles d'exercice physique, de conditionnement physique et musculaire avec équipement approprié pouvant servir à la fois aux hommes et aux femmes, ou une ou plusieurs salles de pratique de sport intérieur, dont la superficie totale ne peut être inférieure à 100 mètres carrés;
- c) pour l'exercice de massage il doit être prévu, dans l'aménagement des locaux :
- i) un ou plusieurs salons de massage à l'usage exclusif des femmes, dont la superficie totale ne peut être inférieure à 45 mètres carrés. Tout massage doit être administré à l'intérieur d'une cellule. Chaque cellule ne peut recevoir qu'un client à la fois. La superficie minimum d'une cellule ne doit pas être inférieure à 5 mètres carrés. Des accès indépendants doivent permettre d'accéder à chacune des cellules sans devoir pénétrer dans une autre cellule. Chaque cellule doit être convenablement isolée des autres cellules par des murs et des cloisons opaques;
  - ii) un ou plusieurs salons de massage à l'usage exclusif des hommes, dont la superficie totale ne peut être inférieure à 45 mètres carrés. Tout massage doit être administré à l'intérieur d'une cellule. Chaque cellule ne peut recevoir qu'un client à la fois. La superficie minimum d'une cellule ne doit pas être inférieure à 5 mètres carrés. Des accès indépendants doivent permettre d'accéder à chacune des cellules sans devoir pénétrer dans une autre cellule. Chaque cellule doit être convenablement isolée des autres cellules par des murs et des cloisons opaques;
- d) pour l'exercice de l'usage bains turcs ou saunas, il doit être prévu dans l'aménagement des locaux :
- i) une salle réservée aux bains turcs ou saunas (suivant le cas) pour femmes, dont la superficie ne peut être inférieure à 7 mètres carrés;
  - ii) une salle réservée aux bains turcs ou saunas (suivant le cas) pour hommes, dont la superficie ne peut être inférieure à 7 mètres carrés.

### 10.7 Salons de bronzage

L'usage salon de bronzage peut être exercé comme usage principal ou comme usage complémentaire ou accessoire d'un salon de coiffure ou d'un salon de beauté. Dans les deux cas, les normes et prescriptions suivantes s'appliquent :

- a) la superficie totale minimale de plancher devant être affectée à de tels usages est de 150 mètres carrés;
- b) la superficie totale de plancher doit comprendre l'aménagement des locaux suivants, quel que soit le type d'activité principale exercée :
  - une ou plusieurs salles de toilettes;
  - une ou plusieurs salles de douches;
  - une ou plusieurs cellules servant au bronzage.
- c) Tout bronzage doit être administré à l'intérieur d'une cellule. Chaque cellule ne peut recevoir qu'un client à la fois. La superficie minimale d'une cellule ne doit pas être inférieure à 5 mètres carrés. Cependant, il pourrait être prévu qu'au maximum vingt pour-cent



(20 %) des cellules ait une superficie minimale de 2,5 mètres carrés. Des accès indépendants doivent permettre d'accéder à chacune des cellules. Chaque cellule doit être convenablement isolée des autres cellules par des murs ou cloisons opaques.

### **10.8 Salles de visionnement cinématographique ou vidéographique permanentes**

Toute salle de visionnement cinématographique ou vidéographique devra avoir un minimum de soixante-cinq (65) sièges fixes. Ces fauteuils doivent être tous situés dans une même salle et être assujettis ou fixés au plancher et être munis d'un dossier et d'accoudoirs. Ils doivent de plus être disposés en rangées, laissant un passage libre d'au moins 406 millimètres, mesuré au fil de plomb, entre le dos d'un fauteuil et le devant du fauteuil situé immédiatement en arrière, lorsqu'il est inoccupé. Dans cette salle, les allées doivent être disposées de façon à ce que chaque spectateur, pour atteindre l'allée la plus proche ne soit pas obligé de passer devant un nombre de sièges excédant huit (8). Le passage entre les sièges doit avoir au moins 914 millimètres. Adjacents à cette salle doivent être disponibles pour le public des toilettes ainsi qu'un fumoir. Toutes les normes prévues au Code de construction du Québec en ce qui a trait à un établissement de réunion ou de cinéma s'appliquent à une salle de visionnement cinématographique ou vidéographique.

### **10.9 Dispositions relatives à l'implantation d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes à titre d'usage complémentaire à un usage d'habitation.**

#### **10.9.1 Dispositions générales**

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à toute implantation d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes à titre d'usage complémentaires à un usage d'habitation.

Une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes :

- doit être complémentaire à un usage principal résidentiel;
- doit être exercée à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne doit pas être pratiquée dans un garage privé ou dans tout autre bâtiment accessoire;
- ne doit pas être exercée dans un logement où l'on retrouve un autre usage complémentaire autre que ceux mentionnés à l'article 2.2;
- ne doit pas nécessiter de modification de l'architecture du bâtiment visible de l'extérieur;
- doit être exercée par un occupant du bâtiment principal et au plus une personne de l'extérieur peut également y travailler;
- peut être établie sans nécessiter l'aménagement de cases de stationnement supplémentaires autre que celles normalement requises ou autorisées pour l'usage principal.

### **10.9.2 Dispositions particulières relatives aux résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes**

a) *Généralités*

Les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes sont autorisées seulement comme usage complémentaire dans les habitations unifamiliales isolées.

Au plus neuf (9) personnes peuvent être hébergées dans une même résidence.

b) *Nombre de personnes autorisées par chambre*

Aucune chambre ne peut comprendre plus de deux (2) personnes.

c) *Aménagement intérieur des lieux*

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes et située au sous-sol ou à l'étage du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

En aucun cas, une chambre d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes ne peut être convertie en logement. Aucun équipement de cuisine ne peut être installé dans une chambre.

Une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents.

Une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée et être mise à la disposition des résidents. La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour.

d) *Aménagement extérieur des lieux*

Une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible. Aucune transformation apparente du bâtiment en façade ne doit être effectuée.

